

Montréal, le 27 janvier 2016

Committee on Economic, Social and Cultural Rights (CESCR)
Human Rights Treaties Division (HRTD)
Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR)
UNOG-OHCHR
8-14, Avenue de la Paix
CH 1211 Geneva 10
Switzerland
E-mail: cescr@ohchr.org

Objet : Addenda au Rapport alternatif soumis par la *Ligue des droits et libertés* du Québec en vue de l'examen par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels lors de sa 57ème session du 6ème Rapport périodique du CANADA

Considérant le rapport alternatif déjà déposé auprès du Comité DESC de l'ONU par la *Ligue des droits et libertés* (LDL) en janvier 2015 ainsi que la liste de points adressés subséquemment au Canada par le Comité, voici les quelques éléments que nous souhaitons soumettre en complément du rapport de janvier dernier.

Avant de traiter des points que le Comité a adressés au Canada, la LDL souhaite tout particulièrement porter à l'attention du Comité les mesures de contrôle que le gouvernement du Québec entend imposer aux organisations de la société civile québécoise qui constitueront des entraves majeures à la participation des citoyens et citoyennes à la vie démocratique et à leur capacité de défendre et faire valoir leurs droits économiques, sociaux et culturels. En effet, depuis la publication de la liste des points du Comité, le gouvernement du Québec démontre sa volonté d'imposer des règles strictes de représentation des ONG auprès de la structure politique de l'État par le biais de leur assujettissement à la Loi sur le lobbyisme. La LDL **recommande** le retrait des dispositions du projet de loi 56, *Loi sur le lobbyisme* qui assujettissent les organismes à but non lucratif (OSBL) à cette loi. Elle **recommande** également que le Québec prenne des mesures pour protéger la liberté d'association et pour renforcer le rôle des organisations de la société civile, notamment des mouvements sociaux et des associations locales, à la vie démocratique ainsi que leur participation aux processus décisionnels qui ont des impacts sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

Voici par ailleurs nos commentaires concernant certaines des points adressés par le Comité au Canada.

Article 2, paragraphe 1 du Pacte

Point 5

La LDL tient à réitérer ses graves inquiétudes exprimées en janvier dernier à propos des mesures d'austérité adoptées par le gouvernement du Québec considérant les reculs importants que ces

mesures imposent notamment à la réalisation des droits à l'éducation et à la santé. Par exemple, de récentes coupures dans le secteur de l'éducation et de la santé ont forcé les établissements à réduire leur personnel et à couper dans plusieurs services¹. Certains établissements qui dispensaient des services à la population ont été forcés de fermer leurs portes, comme ce fut le cas pour les centres de désintoxication Mélaric et La maison ReNasci². Le Comité avait pourtant souligné, en 2006, qu'aucun facteur ou difficulté n'entravait l'application du Pacte au Canada³. De plus, tel que prévu au Pacte, il avait recommandé d'utiliser toutes les ressources disponibles pour respecter ses obligations⁴. Or, en adoptant de multiples mesures d'austérité, le Québec a fait le choix délibéré de ne pas utiliser les ressources à sa disposition pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels, ce qui contrevient à ses obligations.

Article 2, paragraphe 2

Question 7

Parmi les motifs de discrimination interdits apparaissant dans la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ne figurent pas les motifs reliés à l'origine sociale, la fortune et la naissance. Cependant, la *Charte des droits et libertés de la personne*, au Québec comprend le motif de la condition sociale et celui-ci regroupe les trois motifs précédemment énumérés⁵. La LDL **recommande** d'inclure le motif de la condition sociale dans la *Charte canadienne des droits et libertés* de même que dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* dans le but que le droit à l'égalité d'un plus grand nombre de personnes vulnérables soit protégé. De plus, la LDL souligne l'engagement que le Premier ministre du Canada a pris concernant le rétablissement du programme de contestation judiciaire⁶ et **invite** à le mettre en œuvre de manière pressante. Ce programme représente en effet un outil important pour assurer l'avancement du droit à l'égalité au Canada et son existence avait d'ailleurs été soulignée par le Comité en 2006⁷.

¹ Institut de recherche et d'informations socio-économiques, « Observatoire des conséquences des mesures d'austérité au Québec », en ligne : Santé et services sociaux <<http://austerite.iris-recherche.qc.ca/sante-et-services-sociaux#contenu>>, Éducation primaire et secondaire <<http://austerite.iris-recherche.qc.ca/education-primaire-et-secondaire#contenu>>.

² Ici Radio-Canada, « Un centre de désintoxication ferme ses portes et blâme le gouvernement Couillard », 12 janvier 2016, en ligne : <<http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2016/01/12/002-centre-melanic-desintoxication-fermeture-quebec-aide-sociale.shtml>>; Ici Radio-Canada, « Le centre de traitement en dépendances La maison ReNasci d'East Angus ferme ses portes », 22 septembre 2015, en ligne : <<http://ici.radio-canada.ca/regions/estrie/2015/09/22/002-maison-renasci-fermeture-coupees-aide-sociale-dependances.shtml>>.

³ Conseil économique et social des Nations Unies, *Examen des rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte*, 22 mai 2006, E/C.12/CAN/CO/4, E/C.12/CAN/CO/5 au para 15.

⁴ *Ibid* au para 44.

⁵ Voir Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, « Lignes directrices sur la condition sociale », Mars 1994, en ligne : <http://www.cdpcj.qc.ca/publications/lignes_condition.pdf>.

⁶ Gouvernement du Canada, « Lettre de mandat de la ministre du Patrimoine canadien », en ligne : <<http://pm.gc.ca/fra/lettre-de-mandat-de-la-ministre-du-patrimoine-canadien>>.

⁷ Conseil économique et social des Nations Unies, *supra* note 3, au para 13.

Article 3 Égalité des hommes et des femmes

Question 9

Aucune loi au Québec et au Canada ne reconnaît aux droits économiques, sociaux et culturels une véritable protection juridique et aucun recours n'est prévu formellement en cas de violation de ces droits. Le Comité a maintes fois réitéré à l'État partie la nécessité d'adopter des lois reconnaissant expressément les droits économiques, sociaux et culturels et prévoyant des sanctions juridiquement contraignantes qui permettraient d'assurer l'application effective de ces droits⁸. L'absence de telles lois ou de telles dispositions dans la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que dans *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec est un véritable frein pour l'atteinte de l'égalité entre les hommes et les femmes. De même, les lois qui assurent l'équité en emploi, que l'on parle de la loi fédérale⁹ ou des différentes lois québécoises¹⁰, ne comportent pas de sanctions suffisamment contraignantes pour forcer les employeurs à respecter leurs obligations¹¹. La LDL **recommande** que le Canada soit tenu de donner suite aux recommandations passées du Comité visant à faire en sorte que les droits économiques, sociaux et culturels soient pleinement effectifs et que le droit à la réparation pour les citoyen-ne-s soit prévu en cas de violation par l'État de ses obligations. La LDL **recommande** également que l'État partie prévoit dans les lois en matière d'équité en emploi des sanctions réellement contraignantes afin que le droit à l'égalité en emploi devienne une réalité pour les travailleuses concernées.

Article 9 Droit à la sécurité sociale

Question 16

La LDL est vivement préoccupée par la volonté du gouvernement du Québec de procéder à une réforme de son régime de la sécurité du revenu (projet de loi 70) qui aura pour effet de créer une nouvelle catégorie dite de primo-demandeurs pour qui le droit à l'aide de dernier recours sera automatiquement conditionnel à la participation au Programme objectif emploi. Il y est prévu notamment que l'aide versée pourrait être réduite et ce, jusqu'à la moitié de sa valeur, chaque fois que, par exemple, le ou la prestataire ne respecte pas les directives pour trouver un emploi, ce qui porte atteinte au droit à la sécurité sociale, le droit à niveau de vie suffisant et le droit au travail librement choisi ou accepté. Or, selon des experts, les statistiques révèlent que 45,2 % des nouveaux demandeurs recourent à l'aide sociale à cause de la fin de leurs prestations de chômage ou de leur insuffisance ; 23,1 % ont demandé de l'aide sociale pour combler des revenus insuffisants ou parce qu'ils étaient en attente d'un revenu provenant probablement d'autres programmes gouvernementaux (accidents de travail, rente du Québec, assurance automobile, etc.)¹².

La LDL **recommande** que le Québec retire le projet de loi 70 intitulé *Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi et à favoriser l'intégration en emploi*.

⁸ *Ibid* au para 11.

⁹ *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, LC 1995, ch 44.

¹⁰ *Charte des droits et libertés de la personne*, LRQ c C-12, art. 86-92; *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, LRQ c A-2.01.

¹¹ Voir Carol Agócs, ed, *Employment equity in Canada: the legacy of the Abella report* (Toronto: University of Toronto Press, 2014) at chapter 13; Marie-Thérèse Chicha & Éric Charest, *Le Québec et les programmes d'accès à l'égalité : Un rendez-vous manqué ?* (Centre d'études ethniques des universités montréalaises, 2013).

¹² Le Devoir, édition du 22 janvier 2016, « Aide sociale, Des experts pourfendent la réforme libérale », en ligne (consulté le 22 janvier 2016) : <<http://www.ledevoir.com/politique/quebec/460947/aide-sociale-des-experts-pourfendent-la-reforme-liberale>>.